

Place du Genre dans la Réforme Pénale – Mise à Jour sur les Règles de Bangkok

Introduction

Contenu des Règles de Bangkok

Mise en œuvre des Règles de Bangkok

Ressources complémentaires

Cette note a pour objectif de fournir des informations actualisées sur le Dossier « Place du genre dans la réforme pénale » de la Boîte à outils « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité », suite à l'adoption des *Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes*, aussi appelées « Règles de Bangkok », par l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU). Il est recommandé de lire intégralement le texte des Règles de Bangkok.

1 Introduction

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, sans vote, les *Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes* (Règles de Bangkok). Ces règles sont la première initiative internationale à mettre en évidence de manière détaillée les besoins et les exigences des femmes et des filles dans le système de justice pénale, et à conseiller sur la manière d'y répondre. Il convient de souligner que le présent document considère que certaines règles, en particulier celles relatives aux responsabilités parentales ou les obligations de soutien des enfants, pourraient également s'appliquer aux hommes.

Les Règles de Bangkok complètent, de manière explicite, l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (1955). L'Ensemble de règles comprenait déjà quelques règles visant à s'occuper des besoins particuliers des femmes et des filles en détention. Par exemple, certaines règles exigent que les prisons :

- placent les détenus femmes et hommes dans des établissements distincts ;
- séparent les détenus mineurs des adultes ;
- aient des installations spéciales offrant des traitements et soins prénataux et postnataux ainsi qu'une crèche; et
- que les détenues soient surveillées par des gardiens de sexe féminin¹.

L'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* ne met cependant pas l'accent sur la *gamme* de besoins spécifiques aux détenues

¹ Nations Unies, Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, *L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies*, 1955.



DCAF

un centre pour la sécurité,
le développement et
l'état de droit

mineures et adultes. Il ne mentionne pas non plus les besoins à d'autres étapes du déroulement de la procédure pénale.

Les Règles de Bangkok sont applicables non seulement aux établissements pénitentiaires, mais aussi à « toutes les catégories de femmes privées de liberté, que ce soit ou non pour des raisons d'ordre pénal, prévenues ou condamnées »².

Elles sont également applicables aux femmes faisant l'objet de « mesures de sûreté » non privatives de liberté (telles que se présenter à la police à intervalles réguliers ou porter un bracelet électronique) ou de « mesures rééducatives ordonnées par un juge » (comme les programmes de désintoxications et les soins de santé mentale). Les Règles de Bangkok portent également sur l'application de mesures non privatives de liberté aux femmes délinquantes.

Le nombre de détenues et la proportion de femmes en prison ont augmenté au cours des 25 dernières années. En janvier 2012, plus de 625'000 femmes et jeunes filles étaient détenues dans des établissements pénitentiaires dans le monde, en tant que prévenues ou condamnées. Cependant, les femmes et les filles constituent toujours une faible minorité de la population carcérale de tout pays : dans environ 80 % des systèmes carcéraux, elles représentent entre 2 et 9 % de la population carcérale totale³.

Les femmes et les hommes ont des besoins distincts auxquels il faut répondre lorsqu'ils sont détenus ou font l'objet de mesures non privatives de liberté. Il est évident que les femmes et les hommes n'ont pas la même physiologie, et qu'ils ont des besoins distincts en matière d'hygiène et de santé, qui ne se limitent pas aux soins prénataux et postnataux pour les femmes. Les femmes sont aussi très souvent les seules à s'occuper des enfants et des autres membres de la famille à charge. Elles peuvent avoir été victimes d'abus sexuels avant leur admission, et sont particulièrement vulnérables, une fois en prison, à l'automutilation, et aux abus physiques et mentaux⁴. Les systèmes et les régimes carcéraux sont habituellement conçus pour une population majoritairement masculine – depuis l'architecture des prisons aux procédures de sécurité, en passant par les structures de soins, les contacts avec la famille, le travail et la formation. Par conséquent, de nombreux établissements pénitentiaires ne répondent généralement pas aux besoins des femmes. Comme il existe bien moins d'établissements pénitentiaires pour femmes, les femmes délinquantes sont souvent emprisonnées loin de chez elles, ce qui a pour effet de limiter le contact avec leurs familles, et sont souvent détenues à un niveau de sûreté plus élevé que nécessaire.

Les mesures non privatives de liberté font référence aux mesures qui peuvent être imposées aux hommes et aux femmes qui sont officiellement entre les mains du système de justice pénale, aussi bien au niveau de la phase préalable au procès qu'au niveau de la phase de condamnation et qui n'impliquent pas de privation de liberté. Elles comprennent des mesures de déjudiciarisation, des travaux d'intérêts généraux, l'assignation à résidence ou la limitation de la liberté de mouvement, ainsi que des sanctions administratives et financières. Lorsqu'elles sont appliquées, même les mesures communautaires peuvent désavantager les femmes involontairement, en omettant de prendre en compte leurs responsabilités liées à la garde des enfants.

Des normes internationales claires peuvent fournir des orientations aux établissements pénitentiaires pour répondre aux besoins décrits plus haut.

² Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)*, résolution 65/229 du 21 décembre 2010, annexe, article 14.

³ Roy Walmsley, *World Female Imprisonment List (deuxième édition)*, Centre International d'Études Pénitentiaires, 2012.

⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*, Criminal Justice Handbook Series, 2008, p. 7 et 10.

2 Contenu des Règles de Bangkok

Les Règles de Bangkok abordent les questions suivantes, relatives au traitement des femmes détenues et aux mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes :

Problématiques	Contenu – points essentiels
Principe de non-discrimination <i>Règle 1 des Règles de Bangkok</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les mesures adoptées pour satisfaire aux besoins particuliers des femmes détenues dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.
Admission, registre et affectation des femmes détenues <i>Règles 2-4 des Règles de Bangkok</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les femmes ayant des enfants à charge doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions avant leur placement en détention. Les femmes doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, et doivent être informées du règlement de la prison. Des renseignements sur les enfants des femmes admises en prison doivent être enregistrés au moment de l'admission. Les femmes, dans la mesure du possible, doivent être affectées dans une prison située près de leur domicile.
Hygiène personnelle <i>Règle 5 des Règles de Bangkok</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, doivent être satisfaits par la présence d'installations et des fournitures nécessaires pendant leurs menstruations, ainsi qu'un approvisionnement régulier en eau.
Services médicaux <i>Règles 6-18 des Règles de Bangkok</i>	<ul style="list-style-type: none"> Un examen médical doit déterminer les besoins en matière de soins de santé primaires et la présence de maladies spécifiques, comme les maladies sexuellement transmissibles, ou les besoins en matière de soins de santé mentale, les antécédents en matière de santé de la reproduction, la toxicomanie, les violences sexuelles et autres formes de violence subies avant l'admission. Cependant, le droit à la confidentialité du dossier médical, ou de refuser de se soumettre à des examens médicaux liés aux antécédents en matière de santé de la reproduction, doit être respecté. Des services de santé sexospécifiques équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés, y compris les soins de santé mentale, les programmes de traitement des toxicomanes et les mesures de santé préventive. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux volontés de la détenue, un membre du personnel du sexe féminin doit y assister.
Fouilles <i>Règles 19-21 des Règles de Bangkok</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les fouilles corporelles ne doivent être réalisées que par le personnel féminin. D'autres méthodes utilisant, par exemple, des scanners, doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales.

Problématiques	Contenu – points essentiels
<p>Contacts avec le monde extérieur</p> <p><i>Règles 26-28 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les contacts avec les enfants et les familles doivent être encouragés et facilités. ▪ Si possible, des mesures doivent être prises pour compenser les désavantages à être détenue dans un établissement éloigné du domicile. ▪ Lorsque les visites conjugales sont autorisées, les détenues doivent pouvoir exercer ce droit de la même manière que les hommes. ▪ Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre qui permet des contacts directs entre la mère et l'enfant, les visites impliquant un contact prolongé devant être encouragées.
<p>Mesures disciplinaires</p> <p><i>Règles 22-24 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge ne doivent pas être soumises à l'isolement. ▪ Les sanctions disciplinaires ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux. ▪ Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.
<p>Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison</p> <p><i>Règles 48 et 64 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils de la part d'un professionnel de la santé qualifié, disposer d'une nourriture adéquate, bénéficier d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice. ▪ Les détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises. ▪ Les mesures non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge.
<p>Jeunes détenues</p> <p><i>Règles 36-39 et Règle 65 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des mesures doivent répondre aux besoins de protection des jeunes détenues. ▪ Les jeunes détenues doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins. ▪ Les jeunes détenues doivent avoir accès à des programmes et services conçus pour leur sexe et leur âge, notamment, l'éducation à la santé féminine. ▪ Les jeunes détenues enceintes doivent recevoir un soutien et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. ▪ Le placement en institution des enfants en conflit avec la loi doit être évité dans la mesure du possible.
<p>Ressortissantes étrangères</p> <p><i>Règles 53 et 66 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si possible, les détenues étrangères non résidentes doivent avoir la possibilité d'être transférées vers leur pays d'origine, en particulier si elles ont des enfants qui y vivent. ▪ Lorsqu'un enfant vivant avec une détenue de nationalité étrangère non résidente doit quitter la prison, son rapatriement dans son pays d'origine devrait être envisagé.
<p>Minorités et populations autochtones</p> <p><i>Règles 54-55 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des programmes et des services doivent être offerts pour répondre aux besoins distincts des femmes appartenant à des religions différentes et issues de cultures différentes.

Problématiques	Contenu – points essentiels
<p>Personnes arrêtées ou en attente de jugement</p> <p><i>Règle 56 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des mesures propres à garantir la sécurité des femmes lors de la détention provisoire doivent être adoptées.
<p>Mesures non privatives de liberté</p> <p><i>Règles 57-62 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il convient d'adopter des mesures de déjudiciarisation, des alternatives à la détention provisoire et des peines alternatives expressément conçues pour les femmes délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que principales gardiennes des enfants. ▪ Les délinquantes ne doivent pas être séparées de leur famille ni de leur communauté sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. Des mesures alternatives à la détention provisoire et les peines alternatives doivent être appliquées aux femmes délinquantes à chaque fois que possible. ▪ Les moyens de protection non privatifs de liberté (comme des services ou des centres d'hébergement fournis par des organisations non gouvernementales) doivent être utilisés pour protéger les femmes qui ont besoin de l'être. ▪ Des ressources appropriées doivent être mises à disposition afin d'associer des mesures non privatives de liberté à des programmes (tels que des séances de thérapie et de soutien psychologique, des programmes d'enseignement etc.) visant à s'attaquer aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale. ▪ Pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, les tribunaux doivent être habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires et la non-gravité relative du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.
<p>Libération conditionnelle</p> <p><i>Règle 63 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les décisions relatives à la libération conditionnelle doivent tenir compte des responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins ainsi que de leurs besoins particuliers de réinsertion sociale.
<p>Plaintes et inspections</p> <p><i>Règle 25 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les détenues qui signalent des mauvais traitements doivent immédiatement recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, de manière conforme au principe de confidentialité. ▪ Les détenues qui ont été victimes de violences sexuelles, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de telles violences, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés. ▪ Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle doivent comprendre des femmes pour suivre les conditions de détention et le traitement des détenues.

Problématiques	Contenu – points essentiels
<p>Personnel pénitentiaire et formation</p> <p><i>Règles 29-35 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel des prisons pour femmes doit être formé de manière à pouvoir répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et à gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. ▪ Le personnel pénitentiaire féminin doit avoir le même accès à la formation que le personnel masculin, et les mesures de renforcement des capacités du personnel féminin doivent inclure l'accès à des postes de haut niveau comportant des responsabilités décisives en matière d'élaboration de politiques et stratégies. ▪ La direction de l'administration pénitentiaire doit se montrer clairement et durablement résolue à prévenir et combattre toute discrimination sexiste à l'égard du personnel féminin. ▪ Les politiques et réglementations internes sur la conduite du personnel pénitentiaire doivent viser à procurer aux détenues une protection maximale contre toute violence ou tout abus liés à leur sexe, et contre tout harcèlement sexuel. ▪ Le personnel des prisons pour femmes doit recevoir une formation sur : <ul style="list-style-type: none"> - la façon d'éviter le sexisme et l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuels ; - les besoins spécifiques des femmes et les droits humains des détenues ; - la santé des femmes ; - (lorsque des enfants sont présents) le développement de l'enfant et les soins pédiatriques primaires ; - la prévention et le traitement du VIH/sida, les soins et le soutien aux personnes infectées ; - la détection des besoins de soins de santé mentale et les risques d'automutilation et de suicide.
<p>Régime carcéral, classification et individualisation</p> <p><i>Règles 40-47 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'administration pénitentiaire doit élaborer et appliquer des méthodes de classification qui prennent en compte les besoins et situations sexospécifiques des détenues. ▪ Une évaluation sexuée des risques doit tenir compte du risque généralement faible que représentent les détenues pour autrui, ainsi que les effets particulièrement négatifs de l'isolement. ▪ Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants, mais aussi permettre aux détenues de participer aux activités et programmes de soutien. ▪ Les visites aux détenues doivent être encouragées, mais celles-ci doivent être dûment consultées au sujet des personnes autorisées à rendre visite, les détenues étant susceptibles d'avoir été victimes de violence familiale. ▪ Les autorités pénitentiaires doivent avoir recours à des formules comme les permissions de sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition afin de faciliter le passage de l'emprisonnement à la liberté, de réduire la stigmatisation et de permettre aux détenues de renouer des contacts avec la famille le plus tôt possible. ▪ Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, et un appui supplémentaire après la libération doit être fourni aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique ou pratique pour assurer le succès de leur réinsertion.

Problématiques	Contenu – points essentiels
<p>Recherche, planification et évaluation</p> <p><i>Règles 67-69 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Des efforts doivent être faits pour promouvoir des travaux de recherche approfondis sur les détenues et leurs enfants.
<p>Sensibilisation du public et formation</p> <p><i>Règle 70 des Règles de Bangkok</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Les médias et le public doivent être informés des raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale ainsi que les moyens les plus efficaces de réagir. Des travaux de recherche et des exemples de bonnes pratiques doivent être publiés et diffusés. Les médias, le public et les personnes exerçant des responsabilités professionnelles à l'égard des délinquantes doivent recevoir régulièrement des informations sur les Règles de Bangkok et leur mise en œuvre. Des programmes de formation sur les Règles de Bangkok et sur les résultats de la recherche doivent être élaborés à l'intention des personnels de justice pénale pertinents.

Enfants séjournant avec leurs mères en prison :

Les Règles de Bangkok sont le premier instrument international qui traite expressément de la question des enfants de détenues. Elles fournissent des instructions de base sur la manière de s'occuper des enfants qui séjournent avec leur mère en prison ou qui leur rendent visite, ainsi que sur les considérations à prendre en compte lorsque la décision de séparer la mère de l'enfant s'impose.

Les pays légifèrent différemment sur l'âge jusqu'auquel les enfants sont autorisés à accompagner leur mère en prison, et offrent des conditions de vie très différentes. La règle 49 énonce le principe fondamental selon lequel « la décision d'autoriser un enfant à séjournier avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus ». La règle 51.2 poursuit en précisant la responsabilité des États dans la création de conditions qui permettent la prise de décisions dans l'intérêt de l'enfant : « L'environnement éducatif de l'enfant doit être aussi proche que possible de celui d'un enfant vivant hors du milieu carcéral ». Il importe que les détenues séjournant en prison avec leur enfant « puissent passer le plus de temps possible avec eux » (règle 50).

Les Règles de Bangkok établissent que les enfants doivent être pris en compte à toutes les étapes de la procédure judiciaire pénale d'une mère, et les décisions quant au moment où un enfant doit être séparé de sa mère doivent être fondées sur des évaluations individuelles. Certaines de ces règles devraient être également appliquées aux détenus et aux délinquants de sexe masculin qui sont pères.

3 Mise en œuvre des Règles de Bangkok

Les Règles de Bangkok viennent compléter un certain nombre d'autres instruments juridiquement contraignants. Elles établissent des normes et des recommandations concernant la gestion d'institutions et de systèmes responsables du traitement des femmes et des filles. Afin de les mettre en œuvre, un certain nombre de mesures doivent être prises par les entités compétentes aux niveaux national et international. La société civile peut également jouer un rôle dans le soutien de la mise en œuvre des Règles de Bangkok.

Ce qui suit constitue des exemples de mesures à prendre pour mettre les Règles de Bangkok en œuvre⁵.

■ Au niveau national

Acteurs	Mesures à prendre
<ul style="list-style-type: none"> ■ Ministères compétents (par ex. : ministères de la Justice, de la Santé, de l'Éducation, des Affaires sociales, de la Femme et de l'Enfant) ■ Administration pénitentiaire ■ Services sociaux, dont services à l'enfance ■ Organes indépendants de surveillance et de contrôle ■ Services de police ■ Corps juridique et services d'aide juridique 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Identifier les lacunes dans la législation, la réglementation et les politiques sur le traitement des femmes et des filles dans le système de justice pénale, et élaborer des projets de réforme ■ Identifier des bonnes pratiques et des ressources pour soutenir la mise en œuvre des Règles de Bangkok ■ Allouer suffisamment de ressources humaines et financières à la mise en œuvre des Règles de Bangkok ■ Inclure les Règles de Bangkok aux programmes de formation académique et professionnelle ■ Former le personnel pénitentiaire au contenu des Règles de Bangkok

■ Au niveau international

Acteurs	Mesures à prendre
<ul style="list-style-type: none"> ■ Organes des Nations Unies ■ Organismes des droits humains et de la santé, notamment ceux qui portent une attention particulière aux femmes et aux enfants ■ Bailleurs bilatéraux et multilatéraux 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Diffuser et mettre à disposition les Règles de Bangkok ■ Former le personnel au contenu des Règles de Bangkok ■ Identifier les acteurs qu'il faudrait mobiliser pour la mise en œuvre au niveau national ■ Soutenir et suivre la mise en œuvre des Règles de Bangkok ■ Rendre l'assistance financière aux établissements pénitentiaires dépendante de/conditionnée par la mise en œuvre des Règles de Bangkok.

⁵ Ces recommandations s'inspirent du *Briefing on the UN Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (« Bangkok Rules »)* publié par Penal Reform International et le Bureau Quaker auprès des Nations Unies en 2011.

Exemples de mise en œuvre :

République d'Irlande

En février 2011, à la suite de l'adoption des Règles de Bangkok, l'inspecteur des prisons de la République d'Irlande a publié un supplément aux *Standards for the Inspection of Prisons in Ireland* (normes pour l'inspection des prisons en Irlande). Le supplément vise à « conseiller l'administration pénitentiaire irlandaise et la direction pénitentiaire sur les aspects les plus importants des meilleures pratiques en ce qui concerne la détention des femmes et la gestion des prisons pour femmes⁶ ». Ces normes complémentaires sur la façon de traiter les détenues ont été façonnées de manière significative par les Règles de Bangkok, et reconnaissent expressément qu'une approche sexospécifique est nécessaire pour les détenues. Les 33 normes sont organisées sous les 9 rubriques suivantes : principe de base, admission en prison, hébergement, santé et bien-être, femmes enceintes et mères séjournant avec des bébés en prison, contact avec les enfants et la famille, éducation, formation et réinsertion, sécurité, et personnel. Pendant les futures inspections des établissements pénitentiaires, les conditions et le traitement des détenues, ainsi que la gestion des deux prisons pour femmes de la République d'Irlande seront réévalués à la lumière de ces normes.

Angleterre et Pays de Galles (Royaume-Uni)

Les critères utilisés pour évaluer le traitement des détenus et les conditions de détention en Angleterre et au Pays de Galles ont été révisés en janvier 2012, en faisant référence aux Règles de Bangkok⁷.

Sierra Leone

L'ONG AdvocAid, basée en Sierra Leone, a développé, en collaboration avec *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit* (GIZ), un manuel sur les Règles de Bangkok. Ce manuel vise à fournir un guide précis, pratique et utile pour aider l'administration des prisons, les détenus et la société civile à promouvoir l'application des nouvelles règles et à sensibiliser le public à leur sujet. Il est illustré et contient des annotations détaillées, à titre de complément d'information⁸.

⁶ Juge Michael Reilly, *Inspector of Prisons Standards for the Inspection of Prisons in Ireland - Women Prisoners' Supplement*, Bureau de l'inspecteur des prisons, 2011.

⁷ *Expectations: Criteria for assessing the treatment of prisoners and conditions in prisons*, Her Majesty's Inspectorate of Prisons, 2012, <http://www.justice.gov.uk/downloads/about/hmipris/expectations.pdf>

⁸ AdvocAid et GIZ, *United Nations Rules for the Treatment of Female Prisoners*, 2011, <http://www.advocaidsl.com/wp-content/uploads/2011/03/AdvocAid-Bangkok-Rules-training-booklet-Nov-11.pdf>

4 Ressources complémentaires

Résolutions de l'ONU

Nations Unies, Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, A/CONF/611 adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm>

Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)*, résolution 65/229 du 21 décembre 2010. www.ihra.net/files/2010/11/04/French.pdf

Notes, outils et supports de formation

AdvocAid et GIZ, *United Nations Rules for the Treatment of Female Offenders*, 2011. <http://www.advocaidsl.com/wp-content/uploads/2011/03/AdvocAid-Bangkok-Rules-training-booklet-Nov-11.pdf>

Centre international d'études pénitentiaires, « *Place du genre dans la réforme pénale* », Boîte à outils « *Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité* », Eds. Megan Bastick et Kristin Valasek, Genève, DCAF, OSCE/BIDDH, UN-INSTRRAW, 2008. <http://www.dcaf.ch/content/download/35447/526111/file/Dossier05.pdf>

Johannsen, Agneta M., « *Supports de formation sur la place du genre dans la réforme pénale* », *Dossier de supports de formation sur la place du genre dans la RSS*, Ed. Megan Bastick, Genève : DCAF, 2010. <http://www.dcaf.ch/content/download/35815/526847/file/10%20Training%20Resources%20on%20Penal%20Reform.pdf>

Penal Reform International et Bureau Quaker auprès des Nations Unies, *Briefing on the UN Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (« Bangkok Rules »)*, 2011. http://www.penalreform.org/files/PRI-QUNO_English_1.pdf

Penal Reform International, *Human Rights and Vulnerable Prisoners*, Training Manual no. 1, 2003. <http://www.penalreform.org/files/man-hr1-2003-vulnerable-prisoners-en.pdf>

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Gender in the Criminal Justice Assessment Tool*, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, 2010. <http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/E-book.pdf>

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*, Criminal Justice Handbook Series, 2008. http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook_on_Women_and_Imprisonment.pdf

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Organisation mondiale de la Santé, *Women's Health in Prison: Action Guidance and Checklists to Review Current Policies and Practices*, 2011. http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0015/151053/e95760.pdf

Tomris Atabay, *Bangkok Rules Guidance Document and Index of Compliance (working documents)*, PRI: May 2012. <http://www.penalreform.org/news/bangkok-rules-guidance-launched>

Cette mise à jour a été préparée par Caroline Pradier avec le soutien de Megan Bastick et de Karin Grimm (DCAF).

Nous souhaiterions remercier Tomris Atabay et Andrea Huber de *Penal Reform International* (PRI), et Mary Murphy du Comité international de la Croix Rouge (CICR), pour leurs précieuses contributions et leurs conseils.

Nous aimerions aussi remercier Daniel de Torres (DCAF) pour son soutien tout au long du processus éditorial.

Boîte à outils «Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité»

1. Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité
2. Place du genre dans la réforme de la police
3. Place du genre dans la réforme du secteur de la défense
4. Place du genre dans la réforme du secteur de la justice
5. Place du genre dans la réforme pénale
6. Place du genre dans la gestion des frontières
7. Place du genre dans le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité
8. Place du genre dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale
9. Place du genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par la société civile
10. Place du genre dans les sociétés militaires et de sécurité privées
11. Place du genre dans l'examen, le suivi et l'évaluation de la réforme du secteur de la sécurité
12. Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre – bonnes pratiques et enseignements tirés
13. Mise en oeuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité dans la réforme du secteur de sécurité

Annexe: Lois et instruments internationaux et régionaux relatifs à la place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité

La traduction française a été réalisée par Linda Machata.